



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Matheiu

GAZETTE DE LIÈGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 février. — On répand le bruit que le ministère paraît décidé à rendre enfin justice aux catholiques d'Irlande, en leur accordant l'émancipation. On ajoute que le bill ne sera proposé que quand les catholiques auront donné des preuves de soumission au gouvernement en dissolvant leur association.

— La chambre des communes a voté, dans sa séance d'hier, sur la motion du chancelier de l'échiquier, 20,000,000 livres sterling en billets de l'échiquier, pour le service de la présente année.

— La chambre des représentans de Buénos-Ayres a adopté une loi qui porte que le trafic des nègres à la côte d'Afrique sera considéré comme piraterie, et puni de même.

FRANCE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 22 février.

M. **Dudon** demande l'insertion au procès-verbal de diverses phrases du discours de MM. Foy et Dupont. Après une discussion entre M. Dudon et le président la proposition du premier est adoptée à une grande majorité.

M. **Benjamin Constant** obtient la parole :
Le procès-verbal doit être le miroir fidèle de la séance; je ne vois donc nul inconvénient aux rectifications que l'on vient de faire aussi; je demanderai à mon tour que les paroles de MM. de la Bourdonnaye et Duplessis de Grénédan soient insérées au procès-verbal.

Je demande aussi l'insertion de ces mots que M. Duplessis de Grénédan adresse au possesseur de biens nationaux : *N'as-tu pas vécu dans l'abondance, élevé tes enfans, acheté d'autres biens... Ton champ est le prix du sang.*

Je fais cette demande pour que l'on sache de quel côté viennent les menées, les avanies, adressées aux propriétaires de biens nationaux.

Ce n'est pas par un désir d'exciter les haines, de renouveler les discordes, que je fais cette réclamation : je voudrais que les paroles qui ont été dites à cette tribune fussent ensevelies dans le plus profond oubli; mais puisqu'on veut tirer parti des paroles d'un orateur, je demande à la justice de la chambre, qui ne le refusera sans doute pas, que les phrases que j'ai citées soient insérées dans le procès-verbal.

M. **Duplessis de Grénédan** de sa place : J'appuie la proposition de M. Benjamin Constant. (On rit.)

M. **le président** : Le sens du discours de M. de Grénédan est dans le procès-verbal.

M. **Benjamin Constant** : Les paroles que j'ai citées n'y sont pas.

M. **Casimir Périer** : M. le président, vous rectifiez bien pour les uns; rectifiez aussi pour les autres.

M. **le président** : M. Casimir Périer, vous n'avez pas la parole, il n'y a qu'à la tribune que l'on peut faire des observations.

M. **le président** s'adressant à la chambre : Si l'on met tout dans le procès-verbal, il ne sera pas une analyse; il faudra y insérer les discours tout entiers.

M. **Casimir Périer** obtient la parole : Je vais, dit-il, donner à M. le président l'occasion d'être juste en faisant insérer dans le procès-verbal des phrases qui n'y sont pas. Ce n'est pas nous qui avons commencé à faire de semblables réclamations. Voici la phrase dont nous demandons l'insertion; je vais la lire à M. Duplessis de Grénédan qui appuie la proposition de M. Benjamin Constant, il verra si elle est exacte.

La charte, art. 9, porte : Toutes les propriétés sont inviolables. Elle est dite par serment inviolables; car ce n'est pas une règle nouvelle qu'elle établit pour l'avenir, c'est un principe éternel qu'elle énonce, et la première conséquence de ce principe est que les propriétés des émigrés n'ont pu être confisquées.

M. **Duplessis de Grénédan** suit, un *Moniteur* à la main, la lecture que fait M. Casimir Périer.

M. **le président** : La proposition est-elle appuyée?

A droite : Oui ! oui !

M. **Duplessis de Grénédan** : Je demande que l'insertion soit faite d'après le *Moniteur*. On vient de lire : Les propriétés des émigrés n'ont pu être confisquées; il faut lire : n'ont pu être *usurpées*.

M. **Méchin**, de sa place : Ce n'est ni confisquées ni usurpées qu'il faut; vous avez dit dans la séance d'hier : n'ont pu être *volées*.

M. **Casimir Périer** à M. Duplessis de Grénédan : Vous avez dit *volées*.

M. **Duplessis de Grénédan** remonte à la tribune. Il a toujours le *Moniteur* à la main. Le mot *volées* n'est pas dans l'alinéa qu'on a lu; il est dans la phrase suivante. (Longs éclats de rire.) J'ai dit en effet : il serait trop absurde d'interpréter une loi de manière qu'on pût en induire que les propriétés sont inviolables, même quand elles ont été *volées*. (Nouveaux éclats de rire.)

Je veux bien consentir à la rectification demandée, mais il faut mettre avant cette phrase ce qui la précède, sans ce la on ne serait pas juste. J'avoue tout ce que j'ai dit, tout ce que j'ai publié et que je suis prêt à répéter sur les toits. (On rit.)

M. **le président** donne lecture de quelques lignes du procès-verbal qui concernent M. Duplessis Grénédan et dit : Voilà bien une analyse exacte du discours; puis il demande à M. Casimir Périer, s'il renonce à sa proposition.

M. **Casimir Périer** : Non; pas du tout.

M. **de Berbis** : Toutes les fois qu'un procès-verbal fait d'une manière juste l'analyse d'un orateur, nous devons être satisfaits. Si vous consentez

aujourd'hui qu'une phrase soit insérée, demain l'on exigera l'insertion d'une autre phrase, et nous passerons tous les jours une heure pour des rectifications; nous devons prendre garde d'établir un précédent qui ne serait pas sans inconvénient et même sans danger. Par ces motifs, je demande que l'insertion de la phrase de M. Duplessis de Grénédan, n'ait pas lieu, et qu'on passe à l'ordre du jour. (Appuyé.)

M. **Casimir Périer** : Mais on vient de faire une rectification sur le discours de M. Foy et sur celui de M. Dupont.

M. **le président** : On propose une rectification; l'ordre du jour a été demandé, et je dois le mettre aux voix. Je ne puis que consulter la chambre : je ne suis pas garant de ses délibérations.

Les mêmes membres absolument qui se sont levés pour adopter l'insertion des phrases du discours de M. le général Foy et de M. Dupont, se lèvent pour adopter l'ordre du jour relativement à l'insertion des phrases du discours de M. Duplessis de Grénédan. Ainsi la chambre rejette les propositions qui ont été faites à cet égard.

M. **Méchin**, au côté droit : Voilà de votre équité, Messieurs.

La discussion sur la loi d'indemnité est reprise.

MM. **Bandel Martin**, **Martin de Villers**, **de Berthier**, **Coudere** et **Alexis de Noailles** ont été entendus. La clôture réclamée à diverses reprises a été mise aux voix et rejetée à une forte majorité.

Séance du 23 février.

M. **Foy** demande la parole.

M. **Foy** à la tribune : Je n'étais pas à la chambre lorsqu'un orateur a demandé une rectification dans le procès-verbal. Il résultait que j'aurais dit dans mon opinion que les propriétaires des domaines nationaux ne peuvent continuer à posséder consciemment leurs propriétés.

L'orateur a argué des paroles que j'ai prononcées dans l'hypothèse du droit tel que le ministre l'a présenté. J'ai combattu ce droit, ces raisonnemens.

L'orateur m'a fait dire ensuite que les propriétaires de biens nationaux ont souffert des avanies depuis 25 ans. Je n'ai pas dit un mot de cela, et il eût été absurde de le dire. Ils n'ont pu en recevoir ni sous la république, ni sous l'empire, car alors ils avaient des intérêts auxquels se rattachaient les intérêts matériels de ces gouvernemens.

J'ai dit, Messieurs, et je suis prêt à le répéter, que pendant trente-deux ans ils avaient couru des chances d'avaries et de désastres... N'ont-ils pas couru toutes ces chances toutes les fois que les anciens propriétaires ont eu celle d'arriver au pouvoir.

Les propriétaires des domaines nationaux n'ont-ils pas couru des chances d'avaries en 1793, lorsque les autrichiens, après avoir pris Valenciennes, Condé et le Quesnoy, n'avaient plus besoin que de cinq jours de marche pour arriver à Paris; lorsque les ennemis de la révolution avaient les armes à la main sur plusieurs points du territoire, et combattaient les troupes de la révolution.

N'ont-ils pas encore couru cette chance lorsque Bonaparte après avoir rempli ses administrations et ses antichambres de la fidélité malheureuse était éloigné de la capitale, et jouait à quitte ou double les destinées de la France et les siennes.

Ils ont couru ces chances en 1814, lorsque les troupes alliées eurent envahi le territoire et qu'il dépendait de la volonté des souverains étrangers de joindre cette contribution à toutes celles qu'ils imposaient déjà en France.

Aujourd'hui qu'on les appelle *voleurs*, ils courent les mêmes chances; aujourd'hui qu'on les menace à cette tribune d'avaries de toute espèce..... (Longs murmures.)

Plusieurs voix : A l'ordre ! à l'ordre !...

M. **Foy** : Je n'abuserai pas plus long-tems des momens de la chambre, et je finis de déclarer que je regarde avec la charte les domaines nationaux comme inviolables et sacrés; que je les défendrai par tous les moyens de légitime défense, de droit et de raison. (Agitation.)

M. **Dudon** demande la parole. Après quelques observations ultérieures de ce député, le procès-verbal est adopté.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ETATS-GÉNÉRAUX. — Séance du 24 février.

Le président annonce que les meuniers de Bruges et ceux de Rotterdam ont adressé à la chambre deux pétitions contre le nouveau projet de loi relatif à la mouture.

Le greffier commence la lecture du rapport de la section centrale sur le projet de loi relatif au crédit de 8 millions pour les réparations des digues et le soulagement des inondés. On informe la chambre que les observations de la section centrale sont en petit nombre et qu'elle adhère au projet. La lecture de ce rapport n'est point achevée, par suite de l'observation faite par un membre qu'il sera imprimé et distribué aux députés composant la chambre.

Le président informe l'assemblée que la discussion de ce projet ainsi que celle des derniers titres du code civil auront lieu lundi prochain. Il propose et la chambre adopte pareille omission de la lecture de deux autres rapports dont nous ne pouvons saisir le sujet. La discussion des propositions sur lesquelles ils portent, est fixée à mardi.

M. Surmont de Volsberghe prend la parole au nom de la commission des pétitions sur celle d'un habitant de Boxmeer (Brabant septentrional), lequel soumet à la chambre des observations sur l'amodiation de l'impôt moûtire, sur l'injuste répartition de cet impôt relativement aux différens âges et aux différentes classes des citoyens ; il propose des améliorations dans l'assiette du recouvrement. La commission fait observer que le pétitionnaire présente des vues utiles sur cette matière, et qu'il pourrait être agréable aux membres de l'assemblée d'avoir communication de cette pétition, attendu qu'ils seront bientôt appelés à délibérer sur ce point : en conséquence la commission propose le dépôt de cette pétition au greffe.

M. de Stassart : Je demande la parole.

M. le président : Je vous fais remarquer qu'avant de vous accorder la parole, le rapport doit être lu dans les deux langues.

M. le président propose l'impression du rapport et le dépôt de la pétition au greffe. — Adopté.

M. van Rheenen, organe de la commission des pétitions, analyse celle des boulangers de Louvain. Le rapporteur dit qu'il est inutile de faire attention à plusieurs observations qui sont contenues dans cette pièce, parce que depuis sa présentation, le gouvernement, d'après les observations des sections, a fait des changemens notables au projet de loi contre lequel les pétitionnaires réclament ; cependant comme la pétition traite d'un objet qui sera discuté sous peu, la commission en propose le dépôt au greffe.

M. Dotrengé : L'impression de ce rapport est-elle aussi ordonnée.

M. le président : oui, Monsieur.

M. Mesdach, troisième interprète de la commission, lit un rapport sur une pétition des boulangers d'Audenarde qui demandent qu'on assimile les villes aux campagnes pour la perception de l'impôt moûtire, ils font ressortir les inconvéniens de tout autre mode de recouvrement. La commission propose le dépôt de la pétition au greffe. Adopté.

Personne ne demande l'impression du rapport.

M. Fallon, toujours au nom de la même commission, rend compte de deux pétitions de propriétaires de moulins à Namur : comme elles sont identiques, il les comprend dans le même rapport. Elles portent que le dernier projet de loi sur la moûtire achèverait la ruine entière des meuniers et des usines. La commission observe que les formalités les plus rigoureuses ont disparu du projet dont il s'agit. Les pétitionnaires signalent plusieurs moyens de fraude et concluent à l'amodiation générale. — Dépôt de la pétition au greffe et impression du rapport.

M. Vandecasteele, organe de la même commission, entretient la chambre d'une pétition du Sr. Leonards, cultivateur-distillateur de Seraing sur Meuse près de Liège, qui réclame contre le projet de loi relatif aux accises ; il représente combien il est expédient pour la prospérité de l'agriculture, que les distilleries agricoles soient régies à l'abonnement. — Dépôt au greffe.

La séance est levée.

(Belge.)

LIÈGE, LE 26 FÉVRIER.

On a vu, dans notre numéro d'hier, que la première chambre des états-généraux ayant voté une seconde fois sur la loi des monnaies, 21 voix se sont prononcées pour l'adoption de la loi, 13 lui ont été contraires, en y comprenant celles des 5 membres qui ont déclaré, qu'en vertu du serment qu'ils ont fait à la loi fondamentale, ils s'abstenaient de voter une seconde fois. Le résultat de la séance du 13 janvier avait donné, comme on sait, 13 voix pour l'adoption et 13 pour la non-adoption. Le nombre des opposans est donc resté le même ; celui des adoptans a été augmenté de 8 voix. Ce sont celles de M. de Hogendorp, Steengracht, de Boetzelaer, Cambion, van der Coltz, Deitel, van Pallandt et de Roell.

MM. Deloen et de Linden van Hemmen, qui avaient fait partie des opposans le 13 janvier, n'étaient pas présens à la dernière séance. Ils ont été remplacés par MM. de Nieuport et de Borselen qui n'avaient pas assisté à la première.

—Voici de nouveaux détails publiés par le *Journal de la Belgique* sur la séance de la première chambre des états-généraux où la question sur la loi des monnaies françaises fut discutée. On assure que M. le comte de Béthune a proposé que pris égard à ce que la chambre avait délibéré le 13 janvier dans les formes constitutionnelles sur le projet de loi concernant le cours légal des monnaies françaises, et que le résultat de cette délibération avait été que les voix ont été en nombre égal pour et contre le projet ; la chambre, croyant avoir épuisé sa mission constitutionnelle, et ne voulant pas exposer la loi fondamentale à être diversement entendue, en semblable occurrence, par l'autre chambre des états-généraux, se déclarât non compétente pour prononcer sur l'effet d'une parité de suffrages, et suppliât S. M. d'ordonner l'exécution des art. 229, 230, 231 et 231 de la loi fondamentale, à l'effet d'avoir sur cette question une décision constitutionnelle invariable et obligatoire pour les deux chambres.

La proposition de M. le comte de Béthune a été rejetée par la majorité.

Dans la séance du 23 M. de Trazegnies a demandé la parole pour déduire les motifs pour lesquels il croyait devoir ne prendre aucune part à la délibération.

Le président lui fait observer que le régleme obligeait tous les membres présens à voter pour ou contre l'objet en délibération.

Le premier de nos réglemens, doit avoir répondu M. le marquis, est la loi fondamentale, et je ne veux pas m'en écarter.

Voici les motifs pour lesquels M. le marquis de Trazegnies a déclaré ne pouvoir prendre aucune part à la délibération de la première chambre, sur le projet de loi relatif au cours légal des monnaies françaises.

Attendu que le projet de loi concernant la cessation du cours légal des monnaies françaises a été discuté, mis aux voix et délibéré dans la séance de la première chambre, du 13 janvier dernier, à laquelle assistaient 26 membres de cette chambre ;

Attendu que 13 de ces membres ayant voté pour et 13 contre l'adoption

du projet, la non-adoption de ce projet a été le résultat manifeste et nécessaire de cette délibération ;

Attendu que M. le ministre-d'état comte de Thiennes, président de la chambre ce jour-là, en l'absence de M. le ministre-d'état baron Roell, a déclaré en effet que le projet n'était pas adopté et a ensuite levé la séance ;

Attendu, d'après l'article 112 de la loi fondamentale, que si la première chambre croit ne pouvoir pas adopter la proposition royale, elle en donne connaissance au roi dans les termes prescrits par l'art. 110, et à la seconde chambre dans ceux que prescrit l'art. 112 ;

Attendu que le procès-verbal, dont M. le ministre-d'état baron Roell, président de la chambre, a ordonné la lecture, dans la séance du 19 de ce mois, ne renferme ni l'accomplissement de la formalité constitutionnelle, la mention de la déclaration de non adoption, faite le 13 janvier, par l'honorable président de ce jour-là ;

Attendu que M. le baron Roell a l'intention d'amener une nouvelle délibération de la chambre sur le même objet ;

Attendu qu'à cet égard la chambre a épuisé sa compétence et rempli sa mission constitutionnelle dans la séance du 13 janvier ;

Attendu que la chambre assemblée en nombre compétent pour délibérer, exerce le pouvoir indivisible de la chambre entière et que par conséquent le partage de voix qui a eu lieu le 13 janvier emporte aussi définitivement la non-adoption du projet que si pareil partage avait lieu dans une assemblée de la chambre, tenue à son maximum complet de 50 membres ;

Attendu que la loi fondamentale n'a pas donné à une réunion plus grande de membres de la première chambre la faculté, le droit, ou la mission de changer, modifier, ou réformer le résultat d'une délibération antérieure prise dans une assemblée moins nombreuse, mais toujours compétente pour délibérer ;

Attendu que ni l'une ni l'autre chambre des états-généraux ne peut attribuer le droit de modifier, changer, ou interpréter la loi fondamentale ;

Attendu, par ces motifs, qu'une nouvelle délibération de la chambre sur un objet antérieurement terminé serait inconstitutionnelle ;

Attendu que M. le président ne peut, ni provoquer cette seconde délibération, ni se dispenser d'accomplir les formalités que la loi fondamentale prescrit à l'égard du résultat de la délibération précédente ;

Ayant devant les yeux le serment par lequel nous avons juré d'observer et de maintenir la loi fondamentale, et qu'en aucune occasion, ou sous aucun prétexte quelconque nous ne nous en écarterons, ni ne consentirons à ce qu'on s'en écarte.

Pénétré d'ailleurs de l'obligation où nous sommes pour le service même du roi et de l'état de conserver à la chambre la dignité et la considération qui lui sont dues ;

Je déclare à M. le président que je n'entends prendre part à aucune délibération qui tendrait à réformer le résultat de celle du 13 janvier, et j'engage que ma déclaration soit insérée au procès-verbal.

— Le *Courrier des Pays-Bas* contient une lettre de M. Créquillon à tous les mayeurs du royaume, pour les engager à adresser, en faveur des inondés de la Hollande, l'année échue de leur traitement. Nul doute que la plupart ne répondent avec empressement à cet appel de leur collègue.

— Des lettres particulières de la Frise, dit un journal, annoncent qu'il manque presque total d'eau fraîche règne dans cette province sur une étendue de 104,000 arpens qui a été inondée dans l'effroyable journée du 4 courant et que l'on craint que l'eau de la mer n'ait une influence extrêmement désavantageuse sur la fertilité des campagnes.

— « Les classes élevées de la société sont revenues des manes du 18^e siècle. La corruption a quitté les salons, mais elle est descendue dans les boutiques. » Cette étrange phrase extraite d'un discours de M. le duc de Fitz-James a attiré, au noble pair, une réponse pleine de force et d'ironie. C'est M. Grisard, marchand de draps, qui la publie dans le *Constitutionnel*. Voici comment termine sa lettre :

« Les boutiquiers paient l'impôt, font honneur à leurs engagements, ils vivent au milieu de leurs femmes et de leurs enfans et ils leur donnent de bons exemples. Enfin, ils ne coûtent rien à l'état, ils savent même lui faire des sacrifices. La révolution est ruiné beaucoup ; ils ne demandent rien ; la considération à laquelle ils ont droit, voilà la seule indemnité qu'ils réclament et qu'ils méritent, non sur les sueurs de la France, mais sur son estime. »

— Un journal français rapporte le passage suivant d'une ordonnance de l'intendant de la police de Valence (Espagne) :

S. M. ayant été informée que les révolutionnaires et leurs partisans ont fait de nombreuses interprétations violentes au traité conclu, le 10 décembre dernier, entre S. M. T. C. et S. M. C., et prêtent au gouvernement français des projets sinistres, comme celui d'établir un gouvernement constitutionnel en Espagne, et autres choses de même nature, toutes également absurdes, le roi a ordonné que de pareils bruits fussent formellement démentis dans toute la province.

— La *Gazette de Madrid*, annonce que Bolivar a été nommé en septembre par le général Canterac ; les journaux américains de cette source plus respectable, représentent Bolivar vainqueur en octobre.

— On écrit de Paris : « On pense qu'il sera établi, dans le courant des printems prochain des camps d'instruction : outre celui de Lunéville, il y aurait aussi un second camp de cavalerie et des camps d'infanterie établis dans le nord de la France. »

Voilà bien des camps d'instruction. Aurait-on quelque contagion à prévenir ou même à guérir dans le nord ?

— La *Revue Encyclopédique* donne l'aperçu suivant sur la situation commerciale des Etats-Unis.

Ce pays reçoit annuellement en produits pour 2,897,000,000 fr. dont 906,000,000 fr. de son industrie, 1,608,000,000 fr. de son agriculture, 352,000,000 fr. de l'importation nationale et 31,000,000 fr. de l'importation étrangère. Sur cette masse de produits, il est porté pour 403,991,100 fr. et consommé dans le pays pour 2,493,009,000 fr.

CORRESPONDANCE.

Le retard que nous avons mis à publier notre feuilleton mensuel, nous a valu plusieurs lettres sur le spectacle de la semaine. La plupart contiennent des conseils, bon nombre des reproches, très-peu des éloges, il faut bien l'avouer. Aucune ne se ressent et chacun cependant croit avoir raison. Dans l'impossibilité nous sommes de tout imprimer, nous en choisissons un bon nombre, quelques-unes qui offriront du moins à nos lecteurs le mérite de la variété.

Si j'étais censeur !...

Monsieur le rédacteur,

Nous touchons au dernier jour de la semaine et votre feuilleton ne paraît pas. Chaque soir à l'arrivée de votre journal, j'y cherche en vain l'article de spectacle. Cependant belle était la matière; et sans parler du chant du jeu des acteurs, ne pourriez-vous pas nous entretenir du choix des rôles, et puis que nous sommes en carême les examiner sous leur côté moral, et pour moi je vous avouerai que si quelque bonne loi introduisait dans le pays la censure dramatique et que j'eusse l'honneur d'en faire partie, j'aurais fait force suppressions à toutes les pièces de notre répertoire qui ne tendent qu'à pervertir l'esprit public, à répandre et à fortifier les idées, dites libérales. Car qu'on ne s'y trompe pas; telle sentence prononcée sur la scène produit un effet bien plus prompt et plus étendu que renfermée dans un gros livre. Je suis encore à concevoir comment Louis XIV qui certes entendait l'art de régner, a pu permettre à Molière d'humilier les marquis à la risée du parterre; j'ai peine à m'expliquer comment les censeurs d'alors laisseront passer dans les Plaideurs cette définition irrévérencieuse.

Qu'est-ce qu'un gentil-homme? un pilier d'antichambre. Si j'avais été censeur!... Depuis, les excès allèrent toujours croissant; et Messieurs les auteurs dramatiques ne s'en firent pas faute. Le scandale produit par Beaumarchais a porté ses fruits; il est évident aujourd'hui que la révolution a éclaté, c'est son *Figaro* seul qu'on le doit. On pouvait croire qu'éclairée par les maux dus à l'ancienne licence, l'autorité allait imposer aux écrivains des bornes qu'ils n'auraient pu franchir et qu'elle leur aurait dit: pourvu que vous ne mettiez sur la scène ni grands seigneurs, ni juges imbécilles ou iniques, que vous ne donniez pas aux valets plus d'esprit qu'à leurs maîtres; que vous vous interdisiez avec soin toute maxime philosophique; que les mystifications, les désappointemens retombent toujours sur quelques bons bourgeois et non sur les gens comme il faut, alors il vous sera octroyé de peindre tous les personnages que vous jugerez convenable, et de leur donner tel langage qu'il vous plaira. Des mesures aussi simples, aussi sages n'ont pas été prises; le théâtre a continué ses excès; rangs, dignités, principes, tout s'y trouve journellement attaqué. En voulez-vous des preuves? Que vous a offert le répertoire de cette semaine? En quoi notre respect pour la noblesse et les juges de village a-t-il pu en être augmenté?

Dans la *petite lampe merveilleuse*, par exemple, n'avez-vous pas remarqué comme moi je ne sais quelle teinte de ridicule philosophique? Le levain des idées libérales paraît avoir fermenté jusque dans la tête du jeune pâtissier. Voyons-le agir: ne s'avise-t-il de donner des oreilles d'âne à un grand visir, à un premier ministre? entendez-le parler quand il songe à mélanomorphoser son frère en grand seigneur:

Commençons par l'habit, dit-il, c'est le principal, c'est tout. Comment finit cette parodie? Une princesse légitime épouse son garçon pâtissier! Quel scandale! Ah si j'étais censeur!...

Que dire du rôle que l'on fait jouer au bailli dans la *Pie Volée*? Est-il assez odieux, assez détestable? Ne faut-il pas tout le charme de la voix de l'acteur chargé de le représenter pour vaincre les répugnances du parterre et forcer ses applaudissemens; doit-il être permis de livrer à ce point au ridicule un magistrat? n'est-ce pas dans le dessein d'affaiblir le respect des loix dont les baillis furent longtemps les organes. Si j'étais censeur...

Si nous examinons le *Nouveau Seigneur*, que de phrases mal sonnantes, et d'autant plus condamnables qu'elles semblent dites sans intention. Ainsi lorsqu'il s'agit de recevoir Monseigneur:

Ayez l'air bien émus, bien attendris, pleurez même si vous le pouvez, recommande le bailli à ses paysans. N'est-ce pas rappeler certain préfet de police, qui commande à ses affidés pour 4 mille francs d'enthousiasme public.

La petite Bahet tient à peu près le même langage:

Nous faisons tout notre possible pour paraître enchantés de voir un homme que nous n'avons jamais vu.

Ironie est-elle assez amère, assez directe. Et ce valet qui s'avise de trancher du grand seigneur, et qui n'en imite pas trop mal les airs libres et dégagés, et qui régale ses vassaux en puisant dans leur bourse; je sais fort bien que ce n'est pas au théâtre seul que tout cela arrive; mais c'est un fort mauvais exemple, et si j'étais censeur!...

Que vous dirai-je maintenant de *Jean de Paris*, de la *Fausse Agnès*. A-t-on versé assez de ridicule sur ce sénéchal qu'on nous représente comme n'ayant qu'une seule affaire, celle de dîner; n'est-ce pas là encore une allusion coupable aux respectables amis des truffes? sur M. Demazures, ce noble campagnard si plaisamment mystifié? et *Joconde*? C'est ici que tout sentiment des convenances est oublié: Comment! mettre un prince sur la scène pour nous le montrer occupé à séduire une jeune fille; lui faire courir les champs avec son favori dans la belle intention de tromper toutes les femmes; enfin envoyer coucher ce prince en prison. C'est renverser toute idée d'ordre et de décence. Un prince a nécessairement les mœurs très pures, et loin de passer la nuit en prison, il y fait mettre les baillis assez absurdes pour ne pas savoir le distinguer du vulgaire de ses sujets. Vous conviendrez, Messieurs, que dans le courant de cette pièce on est vingt fois indigné et qu'on s'écrie involontairement: Ah! si j'étais censeur!... Si j'étais, Monsieur le rédacteur, croyez que vous ne seriez pas le dernier à vous en ressentir.

H. Rogier

Recevez, etc.

Messieurs,

L'abondance des matières politiques, les discussions des chambres belge, française ou anglaise, les discours de leurs orateurs ont bientôt rempli vos colonnes, et quelque petits que soient les caractères que vous employez, il vous reste bien peu de place pour vos articles dits de fonds, qu'aucuns cependant trouvent encore trop longs de moitié. N'y aurait-il pas moyen de les abréger? Pour moi, j'ai trouvé un mode bien facile de présenter en quelques lignes votre revue hebdomadaire du spectacle. C'est de ranger par ordre les différens ouvrages donnés dans le courant de la semaine, de manière que les pièces qui ont été vues avec le plus de plaisir soient placées au premier rang, le milieu serait occupé par celles qui n'auraient été que médiocrement jouées et applaudies; tandis qu'à la fin viendraient se ranger celles que le public a rebutées. Ainsi, par exemple, nous verrions, pour l'ordinaire de cette semaine, figurer d'abord:

La *Pie*, la *Fausse Agnès*, le *Nouveau Seigneur*;

Puis viendraient *Jean de Paris*, *Joconde*;

Enfin se placeraient la *Lampe*, le *Billet de Loterie*, *Jadis et Aujourd'hui* et le *Tonnellier*.

Quant aux acteurs, rien de plus simple. Ce serait de supposer une espèce de thermomètre qui marquerait exactement les degrés d'élévation ou de baisse que leur chant ou leur jeu éprouveraient. Ainsi l'on dirait M. Z. est monté à 8 degrés, M. X. est descendu à zéro.

J'aurais aussi recours au baromètre, et je dirais des uns qu'ils annonçaient la *tempête*, des autres qu'ils étaient au *variable*, et je souhaiterais à tous de s'arrêter au *beau fixe*.

Si vous croyez, Messieurs, que ces idées puissent vous être utiles, à vous permis de vous les approprier. En attendant, recevez mes salutations et regardez-moi comme le moins variable de vos abonnés.

Agrez, etc.

Je ne sais, messieurs, jusqu'à quel point la représentation au bénéfice d'une de nos anciennes actrices lui a été profitable; mais je crains que cet acte de bienfaisance n'ait pas eu pour elle les résultats qu'on en pouvait attendre. Beaucoup de personnes ignoraient qu'une corbeille avait été disposée pour recevoir les offrandes, et avec la meilleure volonté du monde, elles n'ont pu satisfaire leur désir de verser aussi leur tribut. Beaucoup d'autres n'ont point pour habitude de fréquenter le spectacle le jeudi. La position de celle que l'on voulait secourir, n'aura donc éprouvé qu'un faible adoucissement. Pour atteindre le but que l'on se proposait, M. le directeur ne pourrait-il pas, demain dimanche, faire placer de nouveau la corbeille à l'entrée du spectacle? quelque légères que soient les offrandes individuelles, toutes réunies, elles formeront, sans doute, une somme assez considérable.

Ne doutant pas, messieurs, que vous ne m'accordiez l'insertion de cette lettre dans votre feuille, j'ai l'honneur d'être...

J. Rogier

La salle de spectacle de la ville de Liège est présentement à louer pour en jouer au 1er mai prochain.

Comment se fait-il donc, messieurs, que cette annonce, assez bizarre pat parenthèse, répétée à satiété dans les journaux, n'ait pas encore attiré votre attention! Cependant l'année théâtrale touche à sa fin. Encore un mois, et toute notre troupe se disperse. Princes et princesses, bergers et bergères, baillis, pères nobles, valets, tous nous quittent, tous vont chercher ailleurs des triomphes ou des chûtes.

La direction est-elle donnée? se présente-t-il des amateurs? aurons-nous spectacle l'an prochain? Voilà les questions que chacun s'adresse, et comme le moment de composer la troupe est venu, si la chose tardait à se décider, nous ne pourrions avoir d'acteurs, ou, ce qui ne vaudrait guère mieux, nous n'aurions que le rebut des autres théâtres. Si vous parveniez à obtenir quelques renseignemens sur cette affaire, vous feriez, je crois, grand plaisir à vos lecteurs de les leur communiquer.

Agrez, messieurs, etc.

Un habitué du parterre.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Paul Louis Courier Vigneron, l'auteur de plusieurs brochures piquantes, poursuivies avec tant d'acharnement par les agens ministériels, vient de publier un *factum* plein de malice, dirigé contre tous les usuriers, agiotens, prêteurs sur gages, faiseurs d'affaires. Cet ouvrage sera nécessairement lu avec un grand intérêt.

Le théâtre Français paraît disposé à sortir de sa léthargie habituelle, après le *Cid d'Andalousie*; il doit donner une nouvelle tragédie de M. Combejousse, intitulée *Judith*. On ne sait encore si le dénouement se passera sur la scène.

Encore un succès, et un succès mérité, éclatant pour le second M. Scribe. Le *plus beau jour de ma vie*; qui vient d'être donné au Gymnase a complètement réussi. C'est au tableau délicieux, rempli de détails d'une vérité et d'une grâce admirable. Le dialogue pétillant de traits, d'observations et de saillies piquantes.

La *taxe du Pain* est la même que celle de la semaine dernière.

TEMPÉRATURE DU 26 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., o. d.; à 3 h. ap.-midi, o. d.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins rappellent aux habitans les dispositions de la loi du 26 ventôse au 4 de l'ère française, pour l'échenillage des arbres, haies et buissons, et qui ordonne de brûler sur le champ les bourses et toiles qui en seront tirées.

En conséquence, M. le directeur de police donnera les ordres propres à assurer l'exécution de la loi dans le terme de dix jours, sous les peines qu'elle a déterminées, et que les tribunaux compétens appliqueront ensuite des contraventions qui auront été constatées par procès-verbal.

Le bureau des travaux publics prendra les mesures nécessaires pour l'échenillage des arbres des places et promenades publiques.

En séance le 25 février 1825.

Le bourgmestre, Chev. de MÉLOTTE D'ENVOZ.

Le se crétaire, SOLEURE.

Par la régence

Le paiement des intérêts de cautionnement du 2^e semestre 1824, est ouvert tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, au bureau de l'administration du trésor dans la province de Liège.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui dimanche, 27 février, pour la 12^e représent. de l'abonnement, la deuxième de la reprise de la *PETITE LAMPE MERVEILLEUSE*, opéra féerie en trois actes et à grand spectacle, musique de Piccini. Le spectacle commencera par une représentation d'*UNE FOLIE*, opéra comique en deux actes, musique de Méhul, paroles de Bouilly.

Incassamment *HARIADAN BARBE-ROUSSE*, *IL MATRIMONIO SECRETO*, la *BANQUEROUTE DU SAVETIER*.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

La personne qui a perdu ou à qui il a été soustrait une cuiller à bouche, en argent, marquée des lettres M. T., peut la réclamer au parquet du procureur du roi.

(129) TART, rue de l'Épée, a reçu des huîtres anglaises très-fraîches; il en recevra un nouvel envoi ce matin.

(158) *VENTE DE VINS pour cause de départ.*

Jeudi 10 mars 1825, vers les trois heures de relevée, on vendra chez DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, les vins suivans:

200 b^les Volnay 1819, 1^{re} qlité. | 250 b^les Beaune.
250 id. id. 2^e id. | 200 id. Bordeaux très-vieux
200 id. Aloxe 1822. | 100 id. Madère sec.

On peut dès-à-présent en obtenir à main ferme par 25 bouteilles.

Une femme de la campagne demande à se placer comme nourrice. S'adresser rue des Récolets, n^o. 454.

Place St. Pierre, n^o 873, on désire louer à une personne seule et tranquille, un bel appartement garni.

(147) Demain lundi 28 courant, vers les quatre heures de relevée, on vendra chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, tous les décors, toiles, bancs et accessoires d'un théâtre de société.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
SUR LA VIE, LES FONDS DOTAUX ET LES SURVIVANCES,
établie à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal
du 12 juin 1824.

AGENT A LIÈGE :

L. ELIAS, négociant, Place St. Lambert, n° 10.

La compagnie commence à assurer le 1^{er} mars prochain.

Le respectable prélat, revêtu de la 1^{re} dignité épiscopale du royaume a apprécié le but moral de cette institution et s'est empressé d'y concourir. Les avantages offerts aux assurés seront généralement sentis par les personnes que leurs propres moyens ne mettent pas en état de garantir un sort à leur veuf et à leurs orphelins.

Les assurances sur la vie offrent des avantages réels à la plupart des négocians, manufacturiers, capitalistes, rentiers, avocats, médecins, artistes, pensionnaires, employés, fermiers, ouvriers et journaliers, enfin aux citoyens de toutes les classes, et principalement ceux qui ne possèdent pas, à part de leur état ou de leur emploi, une fortune suffisante pour assurer une honnête aisance à ceux à qui ils s'intéressent.

Moyennant une modique rétribution annuelle ou une somme payée immédiatement, un mari obligé de restituer la dot de sa femme dans les cas où il viendrait à la perdre, s'assure la somme restituable.

Un militaire qui prévoit que dans dix ou quinze ans, il quittera le service, s'assure une rente viagère qui remplacera, à l'époque de sa retraite, la différence du taux de sa paie à sa pension de retraite.

Le jeune employé, soutien de ses parens avancés en âge, le veuf devant perdre avec son enfant la jouissance des biens dont cet enfant doit hériter en ligne maternelle, le débiteur d'une rente viagère, le possesseur d'une nu-propriété, celui qui a une dette à payer à terme, le fonctionnaire ou employé qui, à certaine époque, ou en raison de l'âge, prévoit la perte ou la réduction de son traitement, trouveront tous les moyens d'assurer leur fortune ou celle de ceux qu'ils craignent de laisser dans le besoin.

Enfin les personnes qui ne possèdent que peu de fortune et auxquelles une augmentation de revenu est nécessaire, peuvent de procurer cet avantage au moyens d'un placement en rente viagère.

On peut se procurer de plus amples éclaircissemens tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, entre dix heures et midi, au bureau de l'agent soussigné. L. ELIAS.

M. WALTHERY, rue sous la Petite-Tour, à Liège, n° 63 et 64, voulant se defaire de son commerce, vendra beaucoup au dessous de leur valeur vénale et à prix fixe, toutes ses marchandises, lesquelles sont en très grande quantité et consistent en draps et casimirs, draps de France ratinés et autres, merinos, tricot, velours, piqués, basins, étoffes de toutes qualités pour gilets, draps de soie, léventine, taffetas, satin, molton, flanelle, coton, cotonette, nankin, nankinet, reps, printanière, toile, batiste, mousseline, perkals, mouchoirs, schals, cravattes, dentelles, bas de soie, couvertures de laine, courtepoinces en piqué de toute espèce, rubans, boutons, et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long.

A louer un jardin avec maison d'habitation, situé en Gra-viole, Outre-Meuse. S'adresser rue des Ecoliers, n° 233.

() A vendre au n° 609, quai d'Avroy, environ dix mille livres Pays-Bas de vieux houblon, très-bien conservé; on le céderait à bas prix.

Plus, une pièce et demie vin de Bordeaux, à 104 florins (220 fr.) la pièce; idem en bouteilles à 40 cents (85 centimes); plus, du très-bon vin du Rhin de 1806 et 1811.

(144) VENTE PAR LICITATION

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le deux mars mil huit cent onze, enregistré le sept avril mil huit cent vingt-trois, de celui du dix-sept mars mil huit cent vingt-trois, enregistré le huit avril même année, ainsi que d'un arrêt rendu par la cour supérieure de justice séant à Liège, le vingt décembre mil huit cent vingt-quatre, enregistré le vingt-un janvier mil huit cent vingt-cinq, il sera procédé devant M^e Jacques-Joseph RICHARD, notaire à ce commis, en son étude sise rue Haute-Sauvenière, le dix-neuf mars mil huit cent vingt-cinq, aux dix heures du matin, à la vente définitive et sans remise, aux enchères et à l'extinction des feux, de la maison n° 840, sise rue Basse-Sauvenière, appartenances et dépendances, en cette ville de Liège, quartier du sud, occupée par Mr. Nicolas Donnay, ancien procureur, propriétaire d'icelle pour un quart restée indivise et non partageable, entre lui, Isabelle ou Elisabeth Donnay, Mr. Charles Lamarche, représentant comme acquéreur, Dorothée Donnay et Bernardine Donnay, épouse J. J. Rousseau, aussi co-propriétaires, et c'est aux clauses et conditions reprises au cahier des charges dressé par ledit notaire, le vingt-deux février 1825, enregistré à Liège le vingt-trois du même mois, en mains duquel il peut en être pris inspection, ainsi que chez M^e Ferdinand TERWANGNE, avoué, demeurant rue Haute-Sauvenière, n° 854, à Liège.

A louer un jardin avec bosquet et habitation, situé au Fond Pirette. S'adresser rue Neuve, derrière le Palais, n° 440.

(240) Au n° 26, maison enseignée des 3 Couronnes, sur le Marché, on vend vins du pays de plusieurs récoltes premières qualité; bois de fusils de toutes qualités; de jeunes épaves des jouets d'enfants d'Allemagne et de Paris; des mors et étriers plaqués ainsi que des garnitures de voiture; fusils et pistolets; tout ce qui concerne la quincaillerie; toiles d'épicerie, etc. — Au même n°, deux maisons à louer dès présent, bâties à la moderne, sises à Coronmeuse.

(17) La salle de spectacle de la ville de Liège est présentement à louer, pour en jouir le 1^{er} mai prochain. S'adresser à cet effet, lettres affranchies, à la commission des actionnaires sous le couvert du sieur MONARD, receveur du théâtre, rue des Célestines, n° 675 ter.

132^e Loterie royale des Pays-Bas, de 2,209,000 florins, arrêtée le 2 janvier 1825.

MARÉCAL-MATHIAS, sépareur, à l'Anneau d'or, rue du Stockis, derrière l'Hôtel-de-Ville, donne avis aux personnes qui désirent prendre part à cette intéressante loterie, qu'elles peuvent se procurer à son bureau des lots ou parties de lots au prix courant. Les nombreux avantages qu'elle offre, sont détaillés au plan qu'il distribue gratis.

(90) A placer dès-à-présent en rente sur hypothèque, mille treize florins vingt-six cents. S'adresser n° 31, cloîtres de Ste. Croix, et au notaire RICHARD, chargé de la vente de plusieurs maisons tant en ville qu'à la campagne.

A vendre un beau carrosse très bien conditionné à l'hôtel de Brabant.

S'adresser à la Tête verte, sur la Batte.

A louer 1^o un beau quartier de maître avec jardin, au grand Jonkeu, n° 922. 2^o Une belle maison de maître avec jardin et prairie. 3^o Une maison de fermier avec 90 à 92 perches de prairies et jardin à Flémale-Grande. S'adresser M^e GOYENS, rue Basse-Sauvenière, n° 802.

A louer dès-à-présent, une maison de commerce bien achalandée, située sous la Petite-Tour, n° 57. S'y adresser.

A louer dès à présent, une maison portant le n° 793, située rue St. Jean. S'adresser à M^e J. LIBENS, notaire, à Liège, qui est aussi chargé de vendre plusieurs bonniers de terre.

(126) A louer une bonne maison, avec jardins et bosquets à dix milles de Liège, sur la route de Herve, aboutissant à la chaussée; et capitaux à placer à l'intérêt légal, en l'étude du notaire DEBEVE, rue Sœurs-de-Hasque, n° 281, à Liège.

(142) Mardi prochain, premier mars 1825, il sera procédé à la vente de meubles consistant en commodes, secrétaires, bois de lit, lits, matelats, une belle garde-robe de femmes, savoir: robes de soie, plusieurs beaux schals, linge et quantité d'autres objets, à la maison n° 577, quai d'Avroy. Le tout argent comptant.

On désire trouver à acheter des billets d'état liquidés.

Les personnes qui auraient également à vendre des créances à charge des émigrés français, peuvent s'adresser, lettres affranchies, n° 86, rue des Tanneurs, à Liège.

() La maison n° 663, rue Tête-de-Bœuf, occupée par le sieur George-Joseph Delruelle, menuisier, grevée d'une rente de un florin quatre-vingt-seize cents, disponible le vingt quatre juin prochain, est à vendre sur la mise à prix de cent cents florins des Pays-Bas, outre le capital de cette rente.

Plus, une rente de 7 florins 28 cents, constituée au 25^{er} janvier libre de retenue, dément inscrite, à charge des représentants feu Mr. Joseph Piron, sur la mise à prix de cent florins. S'adresser au notaire RICHARD.

Lundi vingt-huit février courant, à dix heures du matin, dans une salle de la maison du notaire Lys, à Verviers, le syndic définitif à la faillite de Noël Hanset, de Verviers, avec les autres co-propriétaires, feront exposer en vente publique et adjuger définitivement, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans remise ultérieure, devant Mr. le juge-de-paix du canton de Verviers, une maison propre à la fabrique de draps, cotée n° 1430, consistant en bâtimens d'habitation et de fabrique, teinturerie avec chaudière, poêles, rames au chaud et pont sur le canal, situé rue des Rennes, à Verviers.

Cette vente étant légalement autorisée, présente toute sûreté.

S'adresser audit notaire, pour plus renseignements.

(130) Mardi 8 mars 1825, aux deux heures de relevée, le notaire PAQUE procédera en son étude, rue St. Hubert, à Liège, à la vente aux enchères des immeubles ci-après:

1^{er} LOT. — Une maison de commerce sise à Liège, sur le Marché, n° 17, joignant d'un côté à M^{me} Lepafve, et de l'autre à Mr. Toby.

2^e LOT. — Un jardin avec maisonnette, situés à Liège, près de la porte Vivegnis.

3^e LOT. — Un vignoble joignant au jardin du lot précédent.

4^e LOT. — Un quart et demi au total de huit maisons sises au faubourg Ste. Walburge, quartier de l'ouest de la ville de Liège, portant les n° 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 et 115.

avec environ 75 perches de jardin derrière. Aux charges et conditions qu'on peut voir en l'étude du notaire, et chez M^e DESPRETZ, avoué, rue Saint Séverin, numéro 573.